

au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 29 Décembre 1966.

Pour le Haut-Commissaire
Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie
et Dépendances et par Délégation
Le Secrétaire Général

J.-M. JOUVE.

Par ARRETE N° 66-605/CG du 29 Décembre 1966

Est accordée à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret modifié du 3 Décembre 1932, une avance pour prêts à moyen terme (la 76ème) de France C.F.P. 7.000.000

Cette avance sera prélevée sur le compte "Dotation du Crédit Agricole" prévu à l'article 40 du décret précité.

Par ARRETE N° 66-606/CG du 29 Décembre 1966

Pour une période de quarante cinq jours à compter de la publication du présent arrêté, l'importation en Nouvelle-Calédonie des viandes et abats comestibles réfrigérés ou congelés des animaux repris au N° OI 02 du tarif douanier ainsi que des dits animaux destinés à la boucherie, en provenance des Nouvelles-Hébrides, est exemptée de la taxe générale à l'importation et de la taxe spéciale du Fonds de Prévoyance.

Le présent arrêté sera soumis à la ratification de l'Assemblée Territoriale

Par ARRETE N° 66-607/CG du 29 Décembre 1966

Pour une période de QUARANTE CINQ jours à compter de la publication du présent arrêté, l'importation en Nouvelle-Calédonie des viandes et abats comestibles réfrigérés ou congelés des animaux repris au N° OI-02 du tarif douanier ainsi que des dits animaux destinés à la boucherie, en provenance des Nouvelles-Hébrides, est exemptée des droits de douane.

Le présent arrêté sera soumis aux délibérations de l'Assemblée.

ARRETE N° 66-608/CG portant le classement de la plage de FOUE.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Commandeur de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire.

VU le décret du 12 Décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;
VU la loi N° 56-619 du 23 Juin 1956 modifiée par la Loi N° 57-702 du 19 Juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;
VU le décret N° 57-811 du 22 Juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de

l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie.

VU la loi N° 63-1246 du 21 Décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU la loi N° 56-1106 du 3 Novembre 1956 promulguée par arrêté N° 1157 du 13 Novembre 1959 ayant pour objet, dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, la protection des monuments naturels, des sites et monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

VU la délibération de l'Assemblée Territoriale N° 225 du 17 Juin 1965 relative à la protection des sites et monuments, rendue exécutoire par l'arrêté N° 227 du 29 Juin 1965.

VU le procès-verbal de la séance du 21 Mars 1966 de la Commission des sites et monuments.

VU la lettre N° IO.493 TOM/AP/BEL/ du 24 Octobre 1966 autorisant le classement de la plage de FOUE.

Le Conseil de Gouvernement entendu.

A R R E T E :

Article 1er - La plage de FOUE sise dans le périmètre de la Municipalité de KONE, dont la protection présente un intérêt archéologique, est classée conformément aux dispositions de la délibération N° 225 du 17 Juin 1965 rendue exécutoire par arrêté N° 1227 du 29 Juin 1965.

Article 2 - Le site dont le classement est prononcé par le présent arrêté est situé sur la partie sud de l'isthme de la presqu'île de FOUE et porte sur la zone maritime appartenant au domaine public de l'Etat.

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 29 Décembre 1966

Pour le Haut-Commissaire
Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie
et Dépendances et par Délégation
Le Secrétaire Général

J.-M. JOUVE.

ARRETE N° 66-609/CG portant classement de l'île POUDIOUE.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Commandeur de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire.

VU le décret du 12 Décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
VU la loi N° 56-619 du 23 Juin 1956 modifiée par la Loi N° 57-702 du 19 Juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

VU le Décret N° 57-811 du 22 Juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi N° 63-1246 du 21 Décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU la loi N° 56-1106 du 3 Novembre 1956 promulguée par arrêté N° 1157 du 13 Novembre 1959 ayant pour objet, dans les